

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2007/0199(COD)

9.4.2008

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1775/2005 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel
(COM(2007)0532 – C6-0319/2007 – 2007/0199(COD))

Rapporteur pour avis: Emmanouil Angelakas

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Il s'agit d'une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1775/2005 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel (COM(2007) 532), qui fait partie du troisième "paquet législatif sur le marché intérieur de l'électricité et du gaz" présenté par la Commission en septembre 2007. Le rapporteur approuve, dans l'ensemble, le paquet Énergie, qui est très important pour mener à bonne fin le processus européen de libéralisation dans les secteurs du gaz et de l'électricité, et donc garantir un authentique marché intérieur, transparent et ouvert.

Le rapporteur est toutefois d'avis qu'il sera difficile d'atteindre dans toute l'Europe les objectifs de découplage des structures de propriété car il subsiste des différences majeures entre pays. Les effets du second paquet restent à voir dans certains États membres, qui ne l'ont pas encore correctement mis en œuvre, ni appliqué. C'est pourquoi il paraît difficile d'user de critères synchrones pour imposer une dissociation de la propriété dans tous les États membres. De plus, certains d'entre eux ont conclu des contrats à long terme (jusqu'à 50 ans parfois), ce qui complique encore les dispositions de découplage. En fin de compte, le rapporteur n'est pas persuadé que ce découplage conduira à une baisse des prix et donc que la mesure ait le moindre effet au bénéfice des consommateurs.

Selon ce point de vue, le rapporteur suggère des amendements allant dans le sens suivant:

- Une coopération régionale efficace est très importante pour garantir un véritable marché intérieur. Dès lors, il convient de soutenir la constitution d'un Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport de gaz, dès lors que la base de cette coopération est d'assurer l'efficacité, la représentativité et la transparence du marché européen du gaz. Il est très important que les États membres promeuvent et surveillent au niveau régional les gestionnaires de réseau. Mais la coopération au sein d'un réseau de transport n'implique pas, de l'avis du rapporteur, de découpler les activités de transport d'avec la production ou la distribution. Le réseau de transport peut aisément être efficace sans qu'il y ait découplage des structures de propriété dans tous les États membres qui y participent.
- De plus, il existe des différences structurelles entre les marchés du gaz et de l'électricité et il convient donc de leur appliquer des mesures différentes. L'application de nouvelles mesures de découplage au secteur du gaz ne va pas de soi: des solutions spécifiques sont nécessaires pour parvenir à l'achèvement du marché intérieur en ce domaine.
- Donner accès à une énergie bon marché à autant de gens qu'il est possible tient à cœur au rapporteur, qui défend aussi l'idée que le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport de gaz devrait consulter les parties intéressées d'une manière aussi ouverte que transparente, lorsqu'il élabore son œuvre. Le rapporteur suggère que soient aussi consultés les consommateurs – et/ou leur(s) organisation(s) – puisque, dans leurs foyers, ce sont d'importantes parties intéressées.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le marché intérieur du gaz naturel, dont la mise en œuvre progressive est en cours depuis 1999, a pour finalité d'offrir une réelle liberté de choix à tous les consommateurs de la Communauté, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, de créer de nouvelles perspectives d'activité et d'intensifier les échanges transfrontières, de manière à réaliser des progrès en matière d'efficacité, de compétitivité des prix *et* de niveau de service et à favoriser la sécurité d'approvisionnement et le développement durable.

Amendement

(1) Le marché intérieur du gaz naturel, dont la mise en œuvre progressive est en cours depuis 1999, a pour finalité d'offrir une réelle liberté de choix à tous les consommateurs de la Communauté, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, de créer de nouvelles perspectives d'activité et d'intensifier les échanges transfrontières, de manière à réaliser des progrès en matière d'efficacité, de compétitivité des prix, de niveau de service *et d'accès à autant de gens que possible* et à favoriser la sécurité d'approvisionnement et le développement durable.

Justification

L'accès à un gaz bon marché devrait être donné à autant de gens que possible.

Amendement 2

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Une politique de l'énergie pour l'Europe» a insisté sur l'importance de la réalisation du marché intérieur du gaz naturel et de la création de conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises de gaz naturel de la

Amendement

(4) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Une politique de l'énergie pour l'Europe»¹⁴ a insisté sur l'importance de la réalisation du marché intérieur du gaz naturel et de la création de conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises de gaz naturel de la

Communauté. Il ressort de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité et de la communication de la Commission intitulée «Inquiry pursuant to Article 17 of Regulation (EC) No 1/2003 into the European gas and electricity sectors (Final Report)» que les règles et les mesures en vigueur n'offrent pas l'encadrement nécessaire pour permettre la réalisation de l'objectif, *à savoir le bon fonctionnement du marché intérieur.*

Communauté. Il ressort de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité¹⁵ et de la communication de la Commission intitulée «Inquiry pursuant to Article 17 of Regulation (EC) No 1/2003 into the European gas and electricity sectors (Final Report)» que les règles et les mesures en vigueur n'offrent pas l'encadrement nécessaire pour permettre la réalisation de l'objectif *d'un marché intérieur effectif, régulé, qui fonctionne bien.*

Justification

Pour que le marché intérieur du gaz fonctionne bien, la libre concurrence n'est pas le seul élément, il faut principalement un régulateur de ce marché.

Amendement 3

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il est notamment nécessaire de renforcer la coopération et la coordination entre les gestionnaires de réseau de transport afin d'améliorer progressivement la compatibilité des codes techniques et commerciaux régissant la fourniture et la gestion d'un accès transfrontalier effectif aux réseaux de transport, d'assurer une planification coordonnée et à échéance suffisamment longue et une évolution technique satisfaisante du réseau de transport dans la Communauté, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement, et d'encourager les progrès en matière d'efficacité énergétique ainsi que la recherche et l'innovation, de manière à favoriser notamment la pénétration des sources d'énergie renouvelables et la diffusion des technologies à faible intensité carbonique.

Amendement

(6) Il est notamment nécessaire de renforcer la coopération et la coordination entre les gestionnaires de réseau de transport afin d'améliorer progressivement la compatibilité des codes techniques et commerciaux régissant la fourniture et la gestion d'un accès transfrontalier effectif *et transparent* aux réseaux de transport, d'assurer une planification coordonnée et à échéance suffisamment longue et une évolution technique satisfaisante du réseau de transport dans la Communauté, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement, et d'encourager les progrès en matière d'efficacité énergétique ainsi que la recherche et l'innovation, de manière à favoriser notamment la pénétration des sources d'énergie renouvelables et la diffusion des technologies à faible intensité carbonique.

Il convient que les gestionnaires de réseau de transport exploitent leur réseau conformément à ces codes techniques et commerciaux compatibles.

Il convient que les gestionnaires de réseau de transport exploitent leur réseau conformément à ces codes techniques et commerciaux compatibles.

Justification

La transparence de l'accès transfrontalier aux réseaux de transport est cruciale pour le développement d'un marché efficient et ouvert. L'opacité des conditions d'accès peut dresser des obstacles et influencer sur le degré de concurrence.

Amendement 4

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin d'assurer une gestion optimale du réseau de transport de gaz dans la Communauté, il y a lieu de créer un réseau européen des gestionnaires de réseau de transport. Ses tâches devraient être exécutées dans le respect des règles communautaires en matière de concurrence, qui restent applicables aux décisions du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport. Ses tâches devraient être clairement définies et ses méthodes de travail devraient être de nature à garantir l'efficacité, la représentativité et la transparence. L'échelon régional permettant d'assurer de meilleurs progrès, les gestionnaires de réseau de transport devraient mettre en place des structures régionales au sein de la structure de coopération globale tout en veillant à ce que les résultats à l'échelon régional soient compatibles avec les codes et les plans d'investissement à l'échelon communautaire. ***La coopération avec ces structures régionales présuppose une séparation effective entre les activités de réseau et les activités de production et de fourniture, faute de quoi la coopération régionale entre les gestionnaires de réseau de transport donne lieu à un risque***

Amendement

(7) Afin d'assurer une gestion optimale du réseau de transport de gaz dans la Communauté, il y a lieu de créer un réseau européen des gestionnaires de réseau de transport. Ses tâches devraient être exécutées dans le respect des règles communautaires en matière de concurrence, qui restent applicables aux décisions du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport. Ses tâches devraient être clairement définies et ses méthodes de travail devraient être de nature à garantir l'efficacité, la représentativité et la transparence. L'échelon régional permettant d'assurer de meilleurs progrès, les gestionnaires de réseau de transport devraient mettre en place des structures régionales au sein de la structure de coopération globale tout en veillant à ce que les résultats à l'échelon régional soient compatibles avec les codes et les plans d'investissement à l'échelon communautaire. ***Les États membres devraient promouvoir la coopération au niveau régional, et surveiller l'efficacité du réseau à ce niveau.***

de comportement anticoncurrentiel.

Justification

Il importe, au plus haut point, pour garantir un véritable marché intérieur et la coopération transfrontalière, que les États membres promeuvent la coopération au niveau régional, et surveillent l'efficacité du réseau à ce niveau. La coopération peut exister, et être efficace, sans découplage des structures de propriété.

Amendement 5

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) En ce qui concerne le processus de consultation, les utilisateurs finaux professionnels, les consommateurs et leurs organisations devraient participer de manière décisive et active dans le cadre de la mise en œuvre des missions du Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport de gaz, notamment au cours de l'élaboration des codes commerciaux et techniques et de son programme de travail annuel.

Justification

Consommateurs et organisations de consommateurs doivent être consultés, puisqu'en qualité de ménages, ce sont d'importantes parties intéressées.

Amendement 6

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Afin d'assurer une plus grande transparence à la situation d'ensemble des gazoducs en Europe, le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport de gaz devrait, en coopération avec la Commission, concevoir, publier et mettre

à jour une feuille de route du réseau gazier en Europe. Tous les gazoducs et leurs possibles connections régionales devraient y figurer. L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie devrait être consultée au cours du développement de cette feuille de route, notamment pour vérifier sa cohérence avec les plans décennaux d'investissement. La feuille de route devrait être soumise à la Commission pour examen.

Justification

La Commission devrait concevoir, publier et mettre à jour une "feuille de route" du réseau gazier en Europe, y compris les possibilités de connections régionales, de manière à assurer la transparence, une meilleure information sur les "trous noirs" (absence de conduites ou de connections) et pouvoir suggérer, quand c'est possible, de nouvelles connections transfrontalières.

Amendement 7

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La surveillance du marché effectuée ces dernières années par les autorités de régulation nationales et la Commission a montré que les exigences de transparence et les règles d'accès à l'infrastructure en vigueur sont insuffisantes.

Amendement

(11) La surveillance du marché effectuée ces dernières années par les autorités de régulation nationales et la Commission a montré que les exigences de transparence et les règles d'accès à l'infrastructure en vigueur sont insuffisantes ***pour garantir un véritable marché intérieur, ouvert et efficace.***

Justification

C'est plus clair.

Amendement 8

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin d'augmenter la confiance dans le marché, ses participants doivent être sûrs que les comportements abusifs puissent être sanctionnés. Il convient de permettre aux autorités compétentes d'enquêter de manière efficace sur les allégations d'abus de marché. Il est donc nécessaire de permettre aux autorités compétentes d'accéder aux données qui fournissent des informations sur les décisions opérationnelles prises par les entreprises de fourniture. Sur le marché du gaz, toutes ces décisions sont communiquées aux gestionnaires de réseau sous la forme de réservations de capacité, de nominations et de flux réalisés. Les gestionnaires de réseau devraient tenir ces informations à la disposition des autorités compétentes pendant une période déterminée.

Amendement

(13) Afin d'augmenter la confiance dans le marché, ses participants doivent être sûrs que les comportements abusifs puissent être sanctionnés ***comme il se doit***. Il convient de permettre aux autorités compétentes d'enquêter de manière efficace sur les allégations d'abus de marché. Il est donc nécessaire de permettre aux autorités compétentes d'accéder aux données qui fournissent des informations sur les décisions opérationnelles prises par les entreprises de fourniture. Sur le marché du gaz, toutes ces décisions sont communiquées aux gestionnaires de réseau sous la forme de réservations de capacité, de nominations et de flux réalisés. Les gestionnaires de réseau devraient tenir ces informations à la disposition des autorités compétentes, ***et aisément accessibles pour elles***, pendant une période déterminée. ***Les autorités compétentes devraient périodiquement vérifier que les gestionnaires de réseau respectent les règles.***

Justification

Les autorités compétentes devraient avoir un accès aisé aux informations importantes auprès des entreprises fournisseurs et surveiller que celles-ci respectent les règles, afin d'assurer un marché efficace, transparent et non discriminatoire.

Amendement 9

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La concurrence sur le segment des consommateurs résidentiels nécessite que

Amendement

(14) La concurrence sur le segment des consommateurs résidentiels nécessite que

les fournisseurs ne soient pas bloqués lorsqu'ils cherchent à pénétrer de nouveaux marchés de détail. Par conséquent, les règles et les responsabilités qui s'appliquent à la chaîne d'approvisionnement doivent être connues de tous les acteurs du marché et elles doivent être harmonisées afin de renforcer l'intégration du marché communautaire.

les fournisseurs ne soient pas bloqués lorsqu'ils cherchent à pénétrer de nouveaux marchés de détail. Par conséquent, les règles et les responsabilités qui s'appliquent à la chaîne d'approvisionnement doivent être connues de tous les acteurs du marché et elles doivent être harmonisées afin de renforcer l'intégration du marché communautaire.
Les autorités compétentes devraient périodiquement vérifier que les acteurs du marché respectent les règles.

Justification

L'ajout est nécessaire en vue de préciser la responsabilité des autorités compétentes et de garantir le respect des règles.

Amendement 10

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) L'accès aux installations de stockage de gaz et aux installations de GNL étant insuffisant, il convient d'améliorer les règles. Il ressort du suivi assuré par le Groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz (ERGEG) que les lignes directrices volontaires en matière de bonnes pratiques d'accès de tiers au réseau pour les gestionnaires de réseau de stockage, adoptées par l'ensemble des parties concernées dans le cadre du Forum de Madrid, ne sont pas suffisamment appliquées et doivent, dès lors, être rendues contraignantes.

Amendement

(15) L'accès aux installations de stockage de gaz et aux installations de GNL étant insuffisant, il convient d'améliorer ***radicalement*** les règles. Il ressort du suivi assuré par le Groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz (ERGEG) que les lignes directrices volontaires en matière de bonnes pratiques d'accès de tiers au réseau pour les gestionnaires de réseau de stockage, adoptées par l'ensemble des parties concernées dans le cadre du Forum de Madrid, ne sont pas suffisamment appliquées et doivent, dès lors, être rendues contraignantes.

Justification

Afin de garantir un véritable marché intérieur, il est nécessaire d'améliorer radicalement les règles d'accès aux installations de stockage de gaz et aux installations de GNL.

Amendement 11

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3

Règlement (CE) no 1775/2005

Article 2 septies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'exécution de ses tâches, le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport de gaz consulte tous les participants au marché concernés, à un stade précoce et de manière approfondie, ouverte et transparente, notamment lors de l'élaboration des codes techniques et commerciaux et de son programme de travail mentionnés à l'article 2 quater, paragraphes 1 et 3; les entreprises de fourniture, les clients, les utilisateurs du réseau, les gestionnaires de réseau de distribution, les gestionnaires de réseau de GNL et les gestionnaires de réseau de stockage, y compris les organisations sectorielles concernées, les organismes techniques et les plateformes de parties intéressées, participent à cette consultation.

Amendement

1. Aux fins de l'exécution de ses tâches, le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport de gaz consulte tous les participants au marché concernés, à un stade précoce et de manière approfondie, ouverte et transparente, notamment lors de l'élaboration des codes techniques et commerciaux et de son programme de travail mentionnés à l'article 2 quater, paragraphes 1 et 3; les entreprises de fourniture, les clients, **les consommateurs, les organisations de consommateurs**, les utilisateurs du réseau, les gestionnaires de réseau de distribution, les gestionnaires de réseau de GNL et les gestionnaires de réseau de stockage, y compris les organisations sectorielles concernées, les organismes techniques et les plateformes de parties intéressées, participent à cette consultation.

Justification

Il importe d'assurer un processus de consultation diversifié et effectif. Aussi consommateurs et organisations de consommateurs doivent-ils être consultés, eux aussi, car, brûlant le gaz dans leurs foyers, ils sont d'importantes parties intéressées.

Amendement 12

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3

Règlement (CE) no 1775/2005

Article 2 octies

Texte proposé par la Commission

Les coûts relatifs aux activités du Réseau européen des gestionnaires de réseau de

Amendement

Les coûts relatifs aux activités du Réseau européen des gestionnaires de réseau de

transport de gaz mentionnés aux articles 2 bis à 2 nonies sont pris en charge par les gestionnaires de réseau de transport ***et sont pris en compte dans le calcul des tarifs.***

transport de gaz mentionnés aux articles 2 bis à 2 nonies sont pris en charge par les gestionnaires de réseau de transport ***et ne sont pas pris en compte dans le calcul des tarifs pour les consommateurs finaux.***

Justification

La création d'un réseau européen de gestionnaire de réseau de transport de gaz ne peut avoir pour conséquence une augmentation des prix pour les consommateurs finaux.

Amendement 13

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3

Règlement (CE) no 1775/2005

Article 2 nonies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les gestionnaires de réseau de transport favorisent la mise en place de modalités pratiques permettant d'assurer une gestion optimale du réseau et encouragent l'établissement de bourses de l'énergie, l'attribution de capacités transfrontalières par des ventes aux enchères implicites et l'intégration de mécanismes d'équilibrage.

Amendement

2. Les gestionnaires de réseau de transport favorisent la mise en place de modalités pratiques permettant d'assurer une gestion optimale du réseau et encouragent l'établissement de bourses de l'énergie, l'attribution de capacités transfrontalières par des ventes aux enchères implicites et l'intégration de mécanismes d'équilibrage.
Le réseau est promu et surveillé par les États membres.

Justification

C'est très important pour assurer un véritable marché intérieur et la coopération transfrontalière que les États membres promeuvent le réseau et qu'ils soient tenus d'en surveiller l'efficacité.

Amendement 14

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement (CE) no 1775/2005

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les tarifs applicables aux utilisateurs du réseau sont fixés de manière distincte et indépendante pour chaque point d'entrée et de sortie du réseau de transport. Les redevances de réseau ne sont pas calculées sur la base des flux contractuels.

Amendement

Les tarifs applicables aux utilisateurs du réseau sont fixés de manière distincte et indépendante pour chaque point d'entrée et de sortie du réseau de transport. Les redevances de réseau ne sont pas calculées sur la base des flux contractuels. ***L'accès au réseau doit être ouvert aux nouveaux entrants, sur une base non discriminatoire.***

Justification

Il importe d'assurer transparence et concurrence effective avec égalité des chances mais sans discrimination.

Amendement 15

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 6

Règlement (CE) no 1775/2005

Article 4 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) offrent des services compatibles avec l'utilisation des réseaux de transport de gaz interconnectés et facilitent ***l'accès*** par la coopération avec le gestionnaire de réseau de transport;

Amendement

b) offrent des services compatibles avec l'utilisation des réseaux de transport de gaz interconnectés et facilitent ***l'aisé accès*** par la coopération avec le gestionnaire de réseau de transport;

Justification

Faciliter l'aisé accès est important.

Amendement 16

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 6

Règlement (CE) no 1775/2005

Article 4 bis – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) rendent publiques les informations nécessaires, notamment les données relatives à l'utilisation et à la disponibilité des services, dans un délai compatible avec les contraintes commerciales raisonnables des utilisateurs des installations de stockage et de GNL.

Amendement

c) rendent publiques les informations nécessaires, notamment les données relatives à l'utilisation et à la disponibilité des services, dans un délai compatible avec les contraintes commerciales raisonnables des utilisateurs des installations de stockage et de GNL, **cette publication étant surveillée par l'autorité compétente.**

Justification

Il faut que l'autorité compétente surveille la publication des informations nécessaires afin d'assurer l'efficacité et l'application des règles.

Amendement 17

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 8

Règlement (CE) no 1775/2005

Article 5 bis – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le gestionnaire de réseau met à disposition sur le marché primaire la capacité inutilisée des installations de GNL et de stockage; dans le cas des installations de stockage, cette mise à disposition sera assurée au moins sur une base d'arrangement à court terme (à un jour) et interruptible;

Amendement

a) le gestionnaire de réseau met à disposition sur le marché primaire, **sans délai**, la capacité inutilisée des installations de GNL et de stockage; dans le cas des installations de stockage, cette mise à disposition sera assurée au moins sur une base d'arrangement à court terme (à un jour) et interruptible;

Justification

Il s'agit d'éviter l'accumulation de gaz.

Amendement 18

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 9 – point c

Règlement (CE) no 1775/2005

Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les gestionnaires de réseau de transport rendent publiques les informations sur l'offre et la demande ex ante et ex post, sur la base des nominations, des prévisions et des flux entrants et sortants réalisés sur le réseau. Le degré de détail des informations publiées est fonction des informations dont dispose le gestionnaire de réseau de transport.

Amendement

Les gestionnaires de réseau de transport rendent publiques les informations sur l'offre et la demande ex ante et ex post, sur la base des nominations, des prévisions et des flux entrants et sortants réalisés sur le réseau. Le degré de détail des informations publiées est fonction des informations dont dispose le gestionnaire de réseau de transport. ***L'autorité compétente veille à ce que les informations nécessaires soient publiées.***

Justification

Afin de garantir la transparence et l'ouverture du marché du gaz, il faut que l'autorité compétente veille à ce que les informations nécessaires soient publiées.

Amendement 19

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 10

Règlement (CE) no 1775/2005

Article 6 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour les services fournis, chaque gestionnaire de réseau de GNL et de stockage publie, de façon régulière et continue et sous une forme normalisée et conviviale, des informations chiffrées sur les capacités contractuelles et disponibles des installations de stockage et de GNL.

Amendement

2. Pour les services fournis, chaque gestionnaire de réseau de GNL et de stockage publie, de façon régulière et continue et sous une forme normalisée et conviviale, des informations chiffrées sur les capacités contractuelles et disponibles des installations de stockage et de GNL. ***L'autorité compétente veille à ce que les informations nécessaires soient publiées.***

Justification

Afin de garantir la transparence et l'ouverture du marché du gaz, il faut que l'autorité compétente veille à ce que les informations nécessaires soient publiées.

Amendement 20

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 13

Règlement (CE) no 1775/2005

Article 8 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

En vue de faciliter l'émergence, à l'échelle régionale et communautaire, de marchés transfrontaliers de détail et de gros transparents et qui fonctionnent bien, les États membres veillent à ce que les rôles et les responsabilités des gestionnaires de réseau de transport, des gestionnaires de réseau de distribution, des entreprises de fourniture, des clients et, le cas échéant, des autres acteurs du marché soient définis en ce qui concerne les arrangements contractuels, les engagements à l'égard des clients, les règles en matière d'échange de données et de liquidation, la possession des données et les responsabilités en matière de relevés.

Amendement

En vue de faciliter l'émergence, à l'échelle régionale et communautaire, de marchés transfrontaliers de détail et de gros transparents, *effectifs* et qui fonctionnent bien, les États membres veillent à ce que les rôles et les responsabilités des gestionnaires de réseau de transport, des gestionnaires de réseau de distribution, des entreprises de fourniture, des clients et, le cas échéant, des autres acteurs du marché soient définis en ce qui concerne les arrangements contractuels, les engagements à l'égard des clients, les règles en matière d'échange de données et de liquidation, la possession des données et les responsabilités en matière de relevés.

Justification

Il s'agit d'assurer que les marchés transfrontaliers de détail fonctionnent aussi bien effectivement que bien.

PROCÉDURE

Titre	Conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel		
Références	COM(2007)0532 – C6-0319/2007 – 2007/0199(COD)		
Commission compétente au fond	ITRE		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 11.10.2007		
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Emmanouil Angelakas 21.11.2007		
Examen en commission	22.1.2008	28.2.2008	2.4.2008
Date de l'adoption	8.4.2008		
Résultat du vote final	+: 40	–: 0	0: 1
Membres présents au moment du vote final	Cristian Silviu Buşoi, Charlotte Cederschiöld, Gabriela Creţu, Mia De Vits, Janelly Fourtou, Vicente Miguel Garcés Ramón, Evelyne Gebhardt, Małgorzata Handzlik, Malcolm Harbour, Anna Hedh, Edit Herczog, Iliana Malinova Iotova, Pierre Jonckheer, Alexander Lambsdorff, Kurt Lechner, Lasse Lehtinen, Toine Manders, Arlene McCarthy, Nickolay Mladenov, Catherine Neris, Zita Pleštinská, Giovanni Rivera, Zuzana Roithová, Heide Rühle, Leopold Józef Rutowicz, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Eva-Britt Svensson, Marianne Thyssen, Jacques Toubon, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler, Marian Złotea		
Suppléants présents au moment du vote final	Emmanouil Angelakas, Colm Burke, Giovanna Corda, Bert Doorn, Brigitte Fouré, Joel Hasse Ferreira, Bilyana Ilieva Raeva, Olle Schmidt, Bogusław Sonik, Janusz Wojciechowski		